

coup de personnes haut placées sont aussi de cet avis. On a fait allusion à la charte de l'Atlantique. On nous a fait voir que c'est un pas dans la voie de la reconstruction de l'après-guerre. Le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Mackenzie) nous a dit que ceux qui pensent que les conditions qui existaient avant l'ouverture des hostilités seront tolérées après la guerre éprouveront d'amères désillusions. Le premier ministre (M. Mackenzie King) a également parlé du nouveau paradis terrestre. Par conséquent, nombreux sont ceux qui songent actuellement à cette reconstruction d'après-guerre.

Nous ne devrions pas, cependant, nous borner à préparer la solution des problèmes éventuels de l'après-guerre. Une partie de nos efforts peut porter sur une organisation de l'après-guerre conforme à nos aspirations. Le principe de la mesure à l'étude mérite notre approbation, mais surtout celle des gens qui envisagent les choses de ce monde d'un point de vue strictement orthodoxe. Il faut louer le Gouvernement de tout effort tenté en vue de rétablir dans leur emploi civil ceux qui l'ont quitté pour entrer dans l'armée. A ce propos, cependant, j'ai été fort peiné d'entendre hier le ministre du Travail (M. Mitchell) exprimer l'intention de proposer le retranchement de la dernière partie du préambule, relative à la réintégration dans leurs emplois civils des personnes ayant exécuté un travail essentiel à la guerre. Il a aussi laissé entendre qu'une nouvelle proposition disposerait de cette difficulté quand elle se présentera.

Nous conviendrons tous, j'imagine, qu'avant l'adoption du décret de juin dernier, plusieurs des jeunes gens qui avaient quitté leur emploi normal pour prendre du service éprouvaient une vive inquiétude parce qu'ils ne possédaient aucune garantie de réintégration dans ledit emploi. Je suis du reste convaincu que plusieurs n'avaient pas voulu jusqu'alors quitter leur situation pour s'engager volontairement parce qu'ils n'avaient pas l'assurance de pouvoir reprendre leur emploi.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député me permettrait-il un mot?

M. SHAW: Assurément.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami voudrait-il, avec l'assentiment de la Chambre, ajourner le débat sur l'heure pour nous permette d'examiner les modifications apportées par le Sénat à la loi sur le plébiscite? Je crois que ces amendements auront l'approbation de la Chambre. Dans ce cas, la sanction royale pourrait être donnée à six heures.

M. SHAW: J'accède avec plaisir à la demande du premier ministre.

(Sur la motion de M. Shaw, la suite du débat est renvoyée à un moment ultérieur de la journée.)

LOI SUR LE PLÉBISCITE

DISPOSITION POUR LA TENUE D'UN SCRUTIN SUR TOUTE QUESTION SOUMISE AU PEUPLE PAR VOIE DE PLÉBISCITE—ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. N. A. McLARTY (secrétaire d'Etat) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 10 concernant la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

—Bien qu'il y ait un certain nombre d'amendements, j'estime qu'ils visent à démontrer que l'autre Chambre souhaiterait améliorer la forme du bill. Il me semble que c'est un point que l'on ne saurait contester. La forme du bill en sera peut-être plus acceptable. Mais le principe du bill, que je sache, reste intact.

L'hon. R. B. HANSON (chef de l'opposition): A mon avis, la déclaration du secrétaire d'Etat est, dans l'ensemble, bien exacte. Ces projets d'amendement, qui me sont parvenus il y a quelques instants, sont très nombreux et on a peine à les parcourir tous en un clin d'œil.

Le Sénat a modifié les définitions, les a quelque peu condensées, et certaines me paraissent avoir été supprimées.

L'hon. M. McLARTY: Si l'honorable chef de l'opposition veut parler de l'article 8, je crois que celles qui ont été éliminées ont été transposées.

L'hon. M. HANSON: En tout cas, on les a écartées de leur contexte. Certaines, pas toutes peut-être, ont été transposées dans d'autres articles. Je juge que l'on a sensiblement modifié l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 en y insérant les dispositions de l'article 17 ou 18 des Règlements concernant les services nationaux de guerre. Je n'ai pas ces règlements sous la main. A propos de privation du droit de vote, le bill, sous sa forme actuelle, prescrit que les personnes privées du droit de vote comme votants ordinaires comprendront:

b) Toute personne qui aura demandé, sous l'autorité des articles 18 ou 19 des Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre (Recrues) ou d'une modification y apportée, une ordonnance ou un ordre de la Commission, définie dans lesdits règlements, à l'effet d'ajour-